

## **TITRE I : OBJET - SIEGE - DUREE**

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « association interdépartementale pour la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique, et d'alerte en région d'Ile-de-France », dont le nom usuel est « AIRPARIF » .

### **Article 2 :**

#### **I - Missions d'intérêt général d'AIRPARIF :**

Dans le cadre des textes en vigueur, AIRPARIF a pour objet de contribuer à la protection de l'environnement dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique en Ile-de-France.

AIRPARIF est chargée dans sa zone de compétence :

- \* de mettre en oeuvre tous moyens d'observation, de prévision ou de description permettant la caractérisation objective de l'état de la qualité de l'air en Ile-de-France ;
- \* de réaliser des études et des bilans relatifs à cette qualité de l'air ;
- \* de diffuser toutes informations conséquentes.

AIRPARIF participe aux études et actions de recherche scientifique qui contribuent au développement des connaissances sur la pollution de l'air et ses effets.

AIRPARIF développe des échanges régionaux, nationaux et de coopération internationale à des fins d'amélioration des connaissances, en matière de qualité de l'air et de protection de l'environnement atmosphérique. Ces travaux peuvent inclure la participation à des programmes européens et études internationales

#### **II - Prestations :**

AIRPARIF peut effectuer en tous lieux des études spécifiques et prestations permettant de valoriser les compétences développées dans le cadre de ses missions.

### **Article 3 :**

Le siège de l'association est fixé au 7, rue Crillon - 75004 PARIS. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale à la majorité des voix délibératives, sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II : COMPOSITION - PATRIMOINE - RESSOURCES**

Article 5 :

L'association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association. L'association comprend deux catégories de membres :

- des membres actifs qui ont droit de vote et qui participent au fonctionnement de l'association,
- des membres d'honneur.

Article 6 : Nouveaux membres

Tout acte de candidature doit être envoyé au président qui présente cette demande à l'assemblée générale.

Pour être acceptée, l'adhésion doit être approuvée par la majorité des deux tiers des voix délibératives de l'assemblée générale, dont deux tiers des voix délibératives du collège concerné.

Une modification du règlement intérieur entérine la nouvelle composition des collèges et fixe, si nécessaire, la nouvelle répartition de leurs voix au sein des organismes délibérants.

L'assemblée générale nomme les membres d'honneur à la majorité des deux tiers, en reconnaissance des services rendus à l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Perdent leur qualité de membre les personnes physiques ou morales qui ont donné leur démission par lettre adressée au président, celles exclues par une décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, ou celles qui perdent la qualité de représentant mandaté.

Les membres démissionnaires sont tenus de se libérer de leur cotisation. La cotisation de l'année en cours est intégralement due.

Article 8 :

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister avec les autres membres.

#### Article 9 :

Les ressources d'AIRPARIF comprennent :

- les cotisations de ses membres fixées par l'assemblée générale ;
- les contributions qui peuvent lui être accordées notamment par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ou les entreprises ;
- les sommes perçues en contrepartie d'études particulières ou de prestations ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- toutes les autres ressources autorisées.

Les ressources d'AIRPARIF ne peuvent être employées qu'à la réalisation de l'objet social.

#### Article 10 :

Des conventions seront établies préalablement à la mise à disposition d'AIRPARIF de tout service ou bien mobilier ou immobilier.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Chapitre 1 : L'assemblée générale :**

##### Article 11 : Composition

L'assemblée générale d'AIRPARIF se compose de tous les membres, quel que soit leur statut. Seuls les membres actifs disposent chacun d'au moins une voix délibérative ; les membres d'honneur ont voix consultative. Compte-tenu de la diversité des représentations de membres actifs de l'association, les voix délibératives (millièmes), dont le nombre est fixé par l'assemblée générale, sont réparties à égalité entre les quatre collèges suivants :

- celui de l'Etat et de ses établissements publics ;
- celui des collectivités territoriales ;
- celui des représentants des diverses activités contribuant directement ou indirectement à l'émission des substances surveillées ;
- celui des associations régionales agréées de protection de l'environnement, de consommateurs, ainsi que des personnalités qualifiées.

##### Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle peut également se réunir à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs .

Les convocations écrites sont adressées aux membres de l'association dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut assister à l'assemblée générale ordinaire ou s'y faire représenter par un autre membre d'AIRPARIF, qui ne peut recevoir plus de trois mandats. L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins un membre de chaque collège est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix délibératives. Le préfet de Région d'Ile-de-France peut provoquer, dans le délai de 10 jours, une seconde délibération de l'assemblée générale, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément définies par le décret 98-361 du 6 mai 1998. Celle-ci intervient alors dans un délai de 15 jours.

L'assemblée générale détermine le nombre de voix délibératives dont dispose chacun des collèges à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

L'assemblée générale procède à l'élection du président de l'association au scrutin uninominal - élection à la majorité absolue des millièmes au premier tour ou à la majorité simple au second. La durée de son mandat est de trois ans. En cas de vacance, l'assemblée générale pourvoit au remplacement du président. Les pouvoirs du président ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du président remplacé.

L'assemblée générale choisit les membres du conseil d'administration tel que défini à l'article 14.

L'assemblée générale procède à l'élection du trésorier parmi les membres du conseil d'administration, suivant les règles applicables à l'élection du président. Le trésorier est élu pour une durée de trois ans. En cas de vacance, l'assemblée générale pourvoit au remplacement du trésorier. Les pouvoirs du trésorier ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du trésorier remplacé

L'assemblée générale adopte et modifie le règlement intérieur, entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

#### Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si au moins la moitié des membres actifs le demandent par écrit au président, ou que ce dernier en prenne l'initiative, il est convoqué une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations écrites sont adressées aux membres de l'association, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute modification statutaire.

L'assemblée générale extraordinaire est constituée si plus de la moitié des membres actifs sont présents ou représentés, et si au moins un membre de chaque collège est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Chapitre 2 : Le conseil d'administration

#### Article 14 : Composition

AIRPARIF est administrée par un conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont choisis, de façon équilibrée, lors de l'assemblée générale par chacun des quatre collèges fixé à l'article 11.

Le nombre des membres du conseil d'administration est au moins de trois et au plus de neuf par collège.

Chaque administrateur d'AIRPARIF dispose d'une voix au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans et renouvelables.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration s'ils démissionnent, ou s'ils perdent la qualité de représentant mandaté par le membre concerné. Le poste est alors attribué à nouveau au sein du même collège pour la durée restant à courir du mandat.

Le poste d'administrateur n'est pas rémunéré.

#### Article 15 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, ou autoriser tous actes et opérations non réservés au président ou à l'assemblée générale.

Les orientations budgétaires sont débattues devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 des commissions consultatives composées de membres ou de non-membres afin d'aborder des problèmes spécifiques.

Le Conseil d'administration nomme les membres du bureau, sur proposition de chacun des collèges. Il peut déléguer au président des compétences précises.

#### Article 16 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Le conseil d'administration délibère valablement, si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, et si au moins un membre de chaque collège est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le Préfet de Région d' Ile de France peut provoquer, dans le délai de 10 jours, une seconde délibération du conseil d' administration, notamment pour assurer le respect des conditions d' agrément définies par le décret 98-361 du 6 mai 1998. Celle-ci intervient dans le délai de 15 jours.

### Chapitre 3 : le Bureau

#### Article 17 :

Le Conseil d' Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 9 personnes : le Président du conseil et deux représentants par collèges parmi lesquels figurent obligatoirement le trésorier et le secrétaire général de l' association.

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter sur procuration écrite par autre membre du Bureau .

La durée du mandat du Bureau est de trois ans, renouvelables. Les membres du Bureau exercent leur fonction à titre gracieux.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d' Administration, suit la mise en œuvre de ses décisions, procède à l' arrêté annuel des comptes et exerce toutes compétences déléguées par le Conseil d' Administration.

### Chapitre 4 : le Président

#### Article 18 :

Le président a la capacité d' ester en justice et dans tous les actes de la vie civile au nom de l' association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus à cet égard.

Il préside toutes les assemblées, conseils et bureaux avec voix délibérative, celle-ci s' ajoutant aux voix que le président peut détenir en propre en tant que membre de l' assemblée générale ou du conseil d' administration. En cas d'absence, il est remplacé par un membre du conseil d' administration qu'il désigne à cet effet.

Il embauche et licencie le personnel sur proposition du directeur. Il est responsable de façon générale du fonctionnement et de la gestion d' AIRPARIF. A ce titre, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur .

Le président procède au retrait ou transfert et à l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'association.

Le président peut être autorisé par l'assemblée générale ou le conseil d'administration à inviter toute personnalité qualifiée non membre à assister à ces réunions.

Les fonctions de président ne sont pas rémunérées.

#### Chapitre 5 : le Secrétaire général :

##### Article 19 :

Le secrétaire général est nommé par le président parmi les membres du collège Etat au conseil d'administration, sur proposition du préfet de la région d'Ile de France.

Il assiste le président dans le fonctionnement et la gestion d'AIRPARIF. Il est membre du bureau.

Les fonctions de secrétaire général ne sont pas rémunérées.

#### Chapitre 6 : le Trésorier :

##### Article 20 :

Le trésorier participe à la tenue, à l'élaboration des comptes de l'association et à la présentation du rapport financier de l'association devant l'Assemblée Générale . Il est membre du bureau.

#### Chapitre 7 : le Directeur :

##### Article 21 :

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme et révoque le directeur qui est salarié d'AIRPARIF. Celui-ci rend compte devant le conseil d'administration de l'activité des services.

Il assiste sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et des assemblées.

Il est chargé du fonctionnement de l'association, reçoit du président les instructions pour mettre en oeuvre les orientations définies par le conseil d'administration, et lui en rend compte.

Il a autorité sur le personnel d'AIRPARIF.

## Chapitre 8 : le Personnel :

### Article 22 :

Le personnel de l'association est recruté par voie contractuelle, sauf dérogation prévue aux articles 22 et 23.

Le personnel est représenté au conseil d'administration par un membre de la délégation unique du personnel qui ne prend pas part aux votes.

### Article 23 : Emploi de fonctionnaires détachés de l'Etat

L'association pourra éventuellement employer des fonctionnaires détachés de l'Etat afin de pourvoir aux postes suivants :

- 1- Adjoints au directeur ;
- 2- Ingénieurs.

Le nombre de ces fonctionnaires détachés devra se limiter à quatre.

Chacun de ces postes nécessite une participation à la gestion technique, aux travaux d'études, à l'orientation scientifique ou stratégique, ou à la communication en matière de surveillance de la qualité de l'air au sein d'AIRPARIF .

### Article 24 : Emploi d'autres fonctionnaires détachés

L'association pourra éventuellement employer des fonctionnaires détachés des deux autres fonctions publiques.

## **TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 25 :

L'assemblée générale adopte le règlement intérieur de l'association.

Celui-ci explicite en particulier la représentation des collèges et la répartition du nombre de voix pour les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **TITRE V : DISSOLUTION**

### **Article 26 :**

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 13.

### **Article 27 :**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Ils sont chargés de procéder au recouvrement de toutes créances et au paiement des dettes contractées par l'association. L'actif restant ainsi disponible est dévolu à un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

## **TITRE VI : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS**

### **Article 28 :**

Ces statuts ont été régulièrement adoptés ce jour par l'assemblée générale **extraordinaire**, dont la délibération est annexée aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au président, pour accomplir toutes formalités légales de déclaration et de publication.

Le 8 décembre 2010



Jean-François SAGLIO  
Président